

DECISION EP 11-001 DU 02 FEVRIER 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont désignés pour constituer le collège de médecins assermentés prévu par l'article 44 dernier tiret de la Constitution les médecins ci-après :

- Médecins internistes :

Titulaire : Docteur Fabien HOUNGBE

Suppléant : Docteur Soulé DAOUDA

- Médecins Cardiologues

Titulaire : Docteur Hippolyte AGBOTON

Suppléant : Docteur Martin D. HOUENASSI

- Médecins Psychiatres :

Titulaire : Docteur Josiane I. A. EZIN HOUNGBE

Suppléant : Docteur Mathieu C. TOGNIDE

Article 2.- Les médecins ci-dessus désignés élisent en leur sein un coordonnateur qui représente le collège auprès de la Cour.

Article 3.- Chaque médecin **selon sa spécialité** a pour mission :

- de procéder à l'examen clinique détaillé de chacun des candidats à l'élection présidentielle de février 2011 ;
- de demander les examens para-cliniques appropriés ;
- de rédiger et de déposer une observation médicale selon le protocole classique ;
- de dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 4.- Le collège de médecins a pour mission :

- de procéder à la discussion diagnostique de chaque candidat en vue de retenir le diagnostic final ;
- d'établir un rapport médical unique pour chaque candidat selon le même protocole classique dans lequel seront



consignées les anomalies relevées et la conduite à tenir ainsi que les commentaires subséquents ;

- de tirer la conclusion qui s'impose ;
- de dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 5.- Dans l'accomplissement de cette mission, les membres du collège de médecins sont déliés par devers la Cour du secret médical.

Article 6.- Les membres du collège de médecins ainsi que leurs suppléants prêteront serment devant la Cour Constitutionnelle siégeant en séance plénière.

Article 7.- Dès réception des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, la Cour Constitutionnelle communique au collège de médecins les noms des candidats.

Les candidats **sont tenus** de se présenter devant le collège de médecins, dès convocation, pour se soumettre à l'examen clinique et para-clinique.

Article 8.- Le collège de médecins déposera son rapport sous pli confidentiel en mains propres au Secrétaire Général de la Cour dans un délai qui lui sera précisé par le Président de la Cour.

Article 9.- Les frais des examens médicaux sont à la charge de chaque candidat.

Article 10.- Les conditions d'exécution de la mission seront précisées par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 11.- La présente décision sera notifiée aux Docteurs Fabien HOUNGBE, Soulé DAOUDA, Hippolyte AGBOTON, Martin D. HOUENASSI, Josiane I. A. EZIN HOUNGBE, Mathieu C. TOGNIDE, aux candidats et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille onze,

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|-----------------|
| Monsieur | Robert S.M | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,



Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-